

Cela dit, je juge regrettable qu'il faille insérer un article spécial dans le bill pour permettre d'étendre la loi aux Indiens des réserves. Il me semble que la nécessité d'une telle disposition est un nouvel exemple des éléments de ségrégation qui imprègnent encore nos lois relatives à ce secteur de la population. Je sais parfaitement que ce problème général ne relève pas précisément de la compétence du ministre de l'Agriculture. Toutefois, j'espère qu'il s'en souviendra le jour où il sera possible de supprimer cet article spécial sans nuire en quoi que ce soit à l'extension des facilités de crédit aux autochtones indiens.

En supposant qu'une sanction législative soit nécessaire pour régler le problème, et je ne suis pas encore complètement convaincu de la nécessité de prendre une disposition de ce genre, je dois dire que l'article dont nous sommes saisis a été mal conçu, mal élaboré et mal rédigé.

La première imperfection et la plus importante a trait au rôle de l'Indien. De quelle manière pourra-t-il gérer ses propres affaires, selon la proposition que renferme cet article? La portée de l'accord exposé au paragraphe 1 entre la Société et le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien...

**M. le président:** A l'ordre. Comme il est cinq heures, dois-je lever la séance, faire rapport de l'état de la question et demander à siéger de nouveau à la prochaine séance de la Chambre?

**Des voix:** D'accord.

(Rapport est fait de l'état de la question.)

**L'hon. Donald S. Macdonald (président du Conseil privé):** Monsieur l'Orateur, je crois que la Chambre serait disposée à supprimer pour cet après-midi l'heure réservée aux mesures d'initiatives parlementaire, à condition, bien entendu, qu'elle ne sera pas perdue pour les députés.

**M. l'Orateur suppléant:** La Chambre consent-elle à suspendre cet après-midi l'heure réservée aux mesures d'initiative parlementaire?

**Des voix:** D'accord.

### LA LOI SUR LE CRÉDIT AGRICOLE

MODIFICATION VISANT À ÉLARGIR LA DÉFINITION DES CATÉGORIES DE PERSONNES QUI PEUVENT OBTENIR DES PRÊTS, À MAJORER LE CAPITAL, ETC.

La Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Faulkner, reprend l'examen du

bill n° C-110, modifiant la loi sur le crédit agricole, présenté par l'honorable M. Olson.

Sur l'article 6—*Accord concernant les prêts aux Indiens installés sur les réserves.*

• (5.00 p.m.)

**M. Burton:** On ne précise pas la portée de l'accord qui doit intervenir entre la Société et le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien aux termes du paragraphe 1, et je demanderais au ministre de donner d'autres explications. Par exemple, j'aimerais savoir si le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien aura plein pouvoir sur les affaires des Indiens. L'Indien aura-t-il son mot à dire dans la conduite de ses propres affaires, ou l'accord aura-t-il pour conséquence d'étendre davantage l'autorité du ministère sur les affaires des particuliers? Les demandes des Indiens ou des groupes d'Indiens seront-elles encore soumises aux habituelles tracasseries administratives?

J'ai vu des cas où les autorisations ont été retardées à tel point qu'elles n'avaient plus d'importance pour les personnes en cause. Je vous donne un exemple dont j'ai été témoin l'été dernier. Un cultivateur, qui habite tout près de la réserve en cause, avait demandé l'autorisation d'acheter des semences. L'autorisation fut accordée trop tard pour qu'il puisse ensemençer cette année-là. L'agent ou le surintendant des Indiens exercera-t-il de fait un contrôle? Est-ce que tout devra se faire par son entremise? L'Indien ou le groupe d'Indiens aura-t-il des contacts directs avec la Société?

Passons au paragraphe 3: il supprime l'obligation d'obtenir comme garantie une hypothèque sur les terres en cause. Je conviens qu'une disposition semblable s'impose du fait de la législation actuelle sur le statut des terres appartenant aux Indiens. J'imagine que c'est un des points qu'on traitera dans l'accord mentionné au paragraphe 1. Peut-être l'accord prévoiera-t-il une mesure connexe; mais si le paragraphe 3 supprime la nécessité d'une hypothèque, il soulève d'autres questions sur la nécessité d'un accord spécial entre la Société et le ministre, comme il est prévu au paragraphe 1.

Le paragraphe 4 a été étudié à fond quant à la limite de \$100,000 pour les prêts consentis à une bande. Apparemment, cela s'applique à toutes les bandes et à tous leurs territoires. Je tiens à signaler que dans tout ce que le ministre a dit à propos de ce paragraphe, rien ne refute ou n'infirmes les arguments invoqués